

Association Léonie

STATUTS

TITRE I – BUTS ET COMPOSITION

Article 1 : OBJET

Sous le titre « Association Léonie » il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Il est désigné ci-dessous par le sigle " l'association ".

Article 2 : BUTS

L'association a pour but la création d'écoles expérimentales sur le département 49, basées sur une pédagogie différentielle de la maternelle au lycée.

L'association souhaite regrouper des personnes qui cherchent à améliorer l'intégration des enfants dont la scolarisation est difficile (echec scolaire, souffrance, phobie, déscolarisation...).

La pédagogie de ces écoles peuvent profiter à des enfants tous différents

L'association Léonie sera consultante et partenaire pour toute opération menée dans ce but au-delà du département et dans les structures en place.

L'association pourra gérer, diriger et élaborer toute structure, produit, animation, en relation avec ses objectifs de création et promotion de pôles expérimentaux.

Article 3 : DOMICILIATION

Le siège social de L'association Léonie est fixé chez le trésorier :

1 rue John Lenon 49240 Avrillé.

Il peut être transféré sur simple décision du bureau, laquelle est ratifiée par l'assemblée générale au cours de l'année suivant cette décision.

Article 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : COMPOSITION

L'association est ouverte à tous les acteurs directs ou indirects de l'éducation, de la scolarité et de la pédagogie y afférent.

La qualité de membre est acquise après acquittement de la cotisation annuelle votée par l'assemblée générale.

Cette adhésion fait l'objet de l'accord des membres du bureau. Le bureau s'engage à argumenter son éventuel refus, sur demande de l'intéressé.

Elle est composée de :

- membres d'honneur
- membres actifs
- membres bienfaiteurs.

La qualité de membre se perd par décès, par démission ou par défaut d'acquittement de la cotisation annuelle ou de renouvellement dans les délais prévus par l'assemblée générale des adhérents ou par décision du bureau à la majorité absolue suite à la qualification de faute portant préjudice à l'association.

Article 5-1 : membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Les membres d'honneur peuvent être des personnes physiques ou morales.

L'assemblée générale des adhérents ratifie leur qualité sur proposition du bureau.

Ils participent aux travaux du bureau et aux assemblées générales avec voix consultative.

Ils ne sont pas assujettis au paiement d'une cotisation.

Article 5-2: membres actifs

Peut être "membre actif" toute personne physique ou morale ayant des intérêts directs ou indirects et désirant s'impliquer dans la démarche de l'association dans le respect de ses statuts.

La qualité de membre actif est assujettie à l'acquittement de la dernière cotisation annuelle de membre actif votée par l'assemblée générale des adhérents.

Le membre actif est en droit de faire valoir son appartenance à l'association dans toute activité qu'il pratiquerait en concordance avec l'objet et les buts définis dans les présents statuts.

Egalement, le membre actif s'engage à faire la promotion, l'accompagnement et éventuellement les démarches nécessaires pour l'association en concordance avec l'objet et les buts définis dans les présents statuts.

Article 5-3 : membres bienfaiteurs

Toute personne physique ou morale peut témoigner de son intérêt pour l'association et lui apporter son soutien en qualité de "membre bienfaiteur". Sont également appelés membres bienfaiteurs, les membres de l'association qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire comprend tous les adhérents à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Indépendamment de l'assemblée générale annuelle, le bureau peut convoquer les adhérents en assemblée générale pour toutes questions ou décisions qui ne relèveraient pas de sa seule compétence ou de son mandat.

De même, sur demande écrite individuelle ou pétitionnaire du tiers des membres qui la compose, le président doit convoquer l'assemblée générale dans le délai d'un mois à réception de la demande.

Les adhérents sont convoqués par le président deux semaines avant la date fixée, par simple lettre, ou par courriel, et par voie de presse (journaux quotidiens locaux). Cette insertion dans la presse locale étant intervenue, la non-réception de la convocation individuelle ne pourrait être une cause de nullité de l'assemblée générale.

L'ordre du jour figure sur la convocation. Les adhérents peuvent soumettre au bureau, par écrit (lettre ou courriel), au moins 48h avant la tenue de l'assemblée générale, toute question ou proposition supplémentaire. Les modifications de l'ordre du jour seront entérinées en début de séance.

Le président peut inviter avec voix consultative, toute personnalité dont la présence lui paraîtrait utile.

Toute personne non adhérente peut assister à l'assemblée générale en tant qu'observateur, et à ce titre ne peut pas participer aux votes. La parole pourra lui être donnée sur sa demande par le président.

Le président assisté des membres du bureau préside l'assemblée générale qui statue sur toutes les questions ou projets régulièrement inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'absence du président, l'assemblée générale est présidée par un vice-président. En cas d'absence du président et du ou des vice-présidents, l'assemblée générale ne peut valablement pas se tenir et devra être convoquée à nouveau sous trois semaines.

Ce report ne peut intervenir qu'une seule fois. Le cas échéant, l'assemblée générale élit un président de séance parmi ses membres.

Participent aux votes tous les membres, hormis les membres d'honneur, à jour de leur cotisation annuelle votée par la précédente assemblée générale des adhérents.

Le nombre de pouvoirs est limité à deux par membre de l'association présent avec droit de vote.

Le président propose le mode de scrutin. Le mode à bulletin secret sera appliqué sur la seule demande d'un des membres présents.

Une feuille de présence est émargée par chaque participant à son arrivée. L'adhérent mentionne le cas échéant le ou les pouvoirs en sa possession.

Un procès-verbal dit "compte-rendu" de l'assemblée générale est établi et signé par le président de séance et le secrétaire.

Article 6-1 : assemblée générale ordinaire

Les adhérents sont convoqués au moins une fois par an à mois fixe en assemblée générale ordinaire selon les modalités énoncées dans l'article précédent.

Au cours de cette assemblée générale annuelle, les adhérents :

- entendent le compte rendu moral de l'année écoulée,
- approuvent les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel de l'exercice à venir,
- débattent et déterminent les actions à venir à court, moyen et long terme le cas échéant,
- approuvent le montant des cotisations le délai de recouvrement pour l'exercice à venir,
- élisent ou renouvellent les membres du bureau (cf. article ci-dessous "bureau").

Seront constituées les éventuelles commissions nécessaires à l'étude et à la mise en place des actions déterminées par l'assemblée générale, la constitution de ces commissions restant ouvertes à d'autres membres qui souhaiteraient apporter leur concours ultérieurement.

Les décisions sont prises à la majorité présente ou représentée, sans règle de quorum.

Article 6-1-1 : assemblée générale constitutive

Par dérogation, la première assemblée générale dite "constitutive" se tiendra à la suite d'une réunion d'information de personnalités invitées au cours de laquelle seront présentés les statuts de l'association et ses projets.

Après acquittement d'une cotisation fixée préalablement par le bureau, les adhérents seront invités à proposer, débattre et donner quitus sur les projets à venir.

Ils procéderont également à l'élection des membres du bureau dont les sièges seraient vacants.

Ils auront également la possibilité de proposer et de voter de nouveaux montants de cotisations applicables à l'exercice à venir.

Article 6-2 : assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur l'initiative du Bureau ou sur demande écrite et signée du tiers au moins des adhérents à jour de leur cotisation pour statuer sur une situation exceptionnelle.

Les modalités de convocation, déroulement et procès-verbal sont identiques à celles définies à l'article 6. Pour le vote l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer doit comprendre au moins la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à quinze jours d'intervalle et cette fois, peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Pour une modification des statuts ou dissolution voir titre III.

Article 7 : BUREAU

L'association est dirigée par un bureau élu pour trois ans et renouvelable par tiers chaque année. Le premier et le deuxième tiers sortant sont désignés par tirage au sort, parmi les membres du bureau initial.

Au cas où des sièges au sein du bureau restent à pourvoir, indépendamment du renouvellement, l'élection reste ouverte à concurrence du nombre de sièges maximum.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer le bon fonctionnement de l'association et notamment :

- il définit les orientations et les actions de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale ;
- il prononce l'admission et la radiation des membres de l'association ;
- il est habilité, dans les limites des dispositions des présents statuts, à établir un règlement intérieur ;
- il peut créer, modifier des services qu'il jugera nécessaires, confier des missions à des mandataires ou collaborateurs ;
- il fixe le taux de cotisations et le délai de recouvrement à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au président qui peut mandater l'un ou l'autre des membres du bureau.

Il est composé de 12 membres au maximum dont :

- 1 président
- 2 vice-présidents

- 1 trésorier
- 2 trésoriers adjoints
- 1 secrétaire général
- 2 secrétaires adjoints

et au minimum :

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 trésorier
- 1 secrétaire général

En cas de vacance par décès, par démission ou par exclusion, le bureau désigne un remplaçant parmi ses membres pour la durée du mandat du titulaire précédent. Cette décision est notifiée à la prochaine assemblée générale.

Il siège chaque fois que son président en convoque la réunion ou sur demande d'au moins un tiers de ses membres.

La présence du président ou d'un vice-président mandaté et de la moitié au moins des membres est nécessaire pour qu'il puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du bureau présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante.

Les réunions font systématiquement l'objet d'un compte-rendu visé par le président ou le vice-président mandaté et le secrétaire général.

Le bureau peut appeler à participer à ses travaux avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît nécessaire.

Tout membre du bureau absent à deux réunions consécutives, sans excuse, peut être déclaré démissionnaire par le bureau. Le membre concerné est admis à se représenter avec un gâteau fait maison.

Le bureau, représenté par son président, a en charge, le cas échéant, la gestion et le contrôle des salariés de l'association. Il pourra en déléguer la gestion à un directeur dont les attributions et les rémunérations seront définies dans le contrat de travail.

Article 8 : COTISATIONS – RESSOURCES

Le bureau propose le montant des cotisations annuelles pour l'exercice à venir à l'approbation de l'assemblée générale des adhérents.

Ces cotisations devront être recouvrées dans le délai prévu par l'assemblée générale.

Le bureau peut également faire un appel de fonds pour des actions ponctuelles dont le montant et la teneur auront été approuvés par l'assemblée générale.

Il aura aussi à sa charge de gérer

- les donations et subventions en tout genre ;
- les prêts de matériels, de locaux, de supports...
- les recettes,
- les meubles et immeubles qui seraient confiés à l'association ou dont celle-ci serait propriétaire.

Article 9 : COMMISSIONS

Toute commission peut être constituée à tout moment pour l'étude ou l'exécution d'actions définies et approuvées par l'assemblée générale des adhérents.

Leur mise en place et leur fonctionnement sont soumis à l'approbation et au contrôle du bureau.

Les commissions peuvent s'adjoindre les compétences de personnes extérieures à l'association après approbation du bureau.

Article 10 : REPRESENTATION

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a vocation à saisir la justice ou toute autre administration étatique au nom de l'association, après délibération du bureau.

Le président et le trésorier sortants sont tenus à leurs responsabilités tant que leurs successeurs ne sont pas désignés et que la transmission des documents n'est pas consignée dans le registre de l'association.

Article 11 : CONTRÔLE FINANCIER

Tout adhérent peut à tout moment sur simple demande avec un préavis de 15 jours demander la consultation des comptes et se faire assister par toute personne de son choix.

A aucun moment, sous aucune raison que ce soit, il ne pourra rendre publiques ses observations sans en avoir référer au bureau.

En cas de différent persistant, il aura pleinement droit de saisir le tribunal compétent.

Article 12 : REMUNERATION ET FRAIS

Les membres du bureau ou de commissions ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison des fonctions ou actions qui leur sont confiées.

Seuls les frais justifiés peuvent être remboursés.

Article 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Le bureau peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur soumis et approuvé par l'assemblée générale et applicable à tous les membres de l'association.

TITRE III : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du bureau ou sur demande écrite individuelle ou pétitionnaire de la moitié des membres qui la composent.

L'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet devra respecter l'article 6.2.

Article 15 : DISSOLUTION

La dissolution ne peut être votée que sur la proposition du bureau ou sur demande écrite individuelle ou pétitionnaire.

3/4 des membres doivent être présents pour le vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à quinze jours d'intervalle et cette fois, peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Elle statue sur la liquidation de l'actif et du passif, s'il y a lieu, et nomme deux liquidateurs pris en dehors du bureau.

Fait à Angers le 15 octobre 2009

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier